

Chambre des représentants, même s'il s'agit des électeurs sénatoriaux.

4. — Vous aurez aussi à veiller, Monsieur le commissaire, à ce que les communes satisfassent à leurs obligations en ce qui concerne la fourniture du matériel nécessaire aux opérations électorales. La loi de 1899 n'a apporté aucun changement à ce matériel; je n'ai donc rien à ajouter aux recommandations antérieures, sauf les observations contenues dans ma circulaire aux gouverneurs de province du 1^{er} mai courant, publiée au *Moniteur* du 3.

5. — Lorsque le bureau principal du collège électoral auquel votre arrondissement appartient aura arrêté définitivement les listes des candidats et constaté qu'il sera procédé au scrutin à la date fixée par l'arrêté de convocation des électeurs, vous aurez à assurer le service des convocations conformément aux prescriptions de l'article 133 du code électoral et aux instructions de mes prédécesseurs. Les noms des membres de la Chambre des représentants et du Sénat « à remplacer » qui doivent être indiqués dans les affiches et lettres de convocation sont évidemment ceux des représentants et sénateurs de l'arrondissement électoral tout entier et non ceux de l'arrondissement administratif seulement. Ainsi l'affiche dans l'arrondissement administratif de Dinant mentionnera comme membres à remplacer, les représentants des arrondissements de Dinant et de Philippeville et les sénateurs des trois arrondissements administratifs de la province.

La formule de convocation par affiches annexée à la circulaire du 8 septembre 1894 est restée applicable, sauf suppression de la mention du ballottage, remplacement des mots « 2 heures de l'après-midi » par « 1 heure de l'après-midi » et adjonction de la mention prescrite au troisième alinéa de l'article 133 du code électoral (l'électeur à qui la lettre de convocation n'a pu être remise sous récépissé peut la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection à midi).

6. — Dès que l'affiche de convocation aura été imprimée, vous voudrez bien en envoyer à l'administration des postes (directeur de la 2^e direction des postes, rue de Berlaumont, n° 14, à Bruxelles) un exemplaire indiquant, pour chacun des cantons de votre arrondissement, les locaux assignés à chaque bureau de vote. Cet envoi, à faire d'urgence, est nécessaire pour assurer, au jour de l'élection, le paiement des jetons de présence aux membres des bureaux électoraux.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

146. — 3 MAI 1900. — Arrêté ministériel par lequel le chiffre de la population que l'asile pour femmes aliénées pensionnaires, à Wez-Velvain, est autorisé à recevoir, est porté de 45 à 55 malades. (Monit. du 9 mai 1900.)

147. — 4 MAI 1900. — Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1900 (1). (Monit. du 6 mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1900 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-huit millions dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-un francs fr. 28,017,581

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million sept cent un mille neuf cent trois francs 1,701,903

Soit ensemble à la somme de vingt-neuf millions sept cent dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs fr. 29,719,484

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1898-1899.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 112, VI.

Session de 1899-1900.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi amendé, n° 6, VI. — Rapport, n° 123. — Amendements, n° 148.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1025 à 1035: 1048 à 1053; 1065 à 1107. — Adoption. Séance du 24 avril 1900, p. 1124-1125.

SÉNAT.

Session de 1899-1900.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 62. — Rapport, n° 63.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 1^{er} mai 1900. — Adoption. Séance du 2 mai 1900.

Budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1900.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Service ordinaire.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législa- tion et d'administration générale.	553,100 »	
(Les magistrats qui font partie du comité toucheront les indem- nités de vacation au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commis- sions, etc., qui ressortissent au département.)		644,800 »
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses; frais du <i>Bulle- tin du ministère</i>	61,000 »	
Art. 4. Bibliothèque du département: achat de livres, abonnements et souscriptions; frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de reliure; confection du catalogue; matériel de la bibliothèque. . .	4,000 »	
Art. 5. Frais de route et de séjour; missions	2,700 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS		
Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat ou à des professeurs et instituteurs commu- naux, et prenant cours en 1900 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année. (Crédit non limitatif)	80,000 »	
Art. 7. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux (art. 5 de la loi du 16 mai 1876); intervention de l'Etat dans le payement des pensions accor- dées ou à accorder à des veuves, enfants ou orphelins de fonction- naires et employés de l'Etat et de professeurs et instituteurs, pour les années de participation aux caisses de prévoyance supprimées par la loi du 16 mai 1876 (art. 1 ^{er} de la loi du 31 mars 1884). Termes échus antérieurement au 1 ^{er} janvier 1900	203,000 »	
Art. 8. Supplément de pension accordé en vertu de l'arrêté royal du 21 juin 1862 à un instituteur communal et restant dû au 1 ^{er} janvier 1900	150 »	437,921 »
Art. 9. Primes d'encouragement aux caisses de pensions des insti- tuteurs libres, constituées en sociétés mutualistes reconnues . . .	20,000 »	
Art. 10. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux (art. 4, 4 ^e , de la loi du 30 mars 1861)	46,000 »	
Art. 11. Restitution d'avances de parts de pensions faites au trésor public par la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonc- tionnaires et employés de l'administration de l'instruction pub- lique, en conformité de la loi du 13 mars 1867.	3,771 »	
Art. 12. Secours à d'anciens fonctionnaires, employés, instituteurs primaires et agents payés sur salaires, à leurs veuves ou à leurs familles, qui, n'ayant pas droit à la pension, ou jouissant d'une pension minime, ont des titres à l'obtention d'un secours en raison de leur position malheureuse.	85,000 »	
CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.		
Art. 13. Commission centrale de statistique: jetons de présence des membres; indemnité du membre secrétaire	4,300 »	
Art. 14. Frais de la commission de l'orthographe des noms des com- munes et des hameaux. Traductions	400 »	
Art. 15. Commission centrale de statistique: frais de bureau. Frais de publication des travaux du service de la statistique générale et de la commission centrale: achat, réception et envoi de livres et		18,300 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
autres documents; abonnements; souscriptions et reliures pour le service de la statistique générale.	8,600 »	
Art. 16. Bibliothèque de statistique: achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements, souscriptions et reliures; matériel de la bibliothèque.	4,800 »	
CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.		
Art. 17. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces	449,800 »	
Art. 18. Traitements des employés et gens de service; traitements de disponibilité :		
Province d'Anvers	421,550 »	
— de Brabant.	166,370 »	
— de Flandre occidentale	435,985 »	
— de Flandre orientale	441,020 »	
— de Hainaut	444,660 »	
— de Liège	131,720 »	
— de Limbourg	89,720 »	
— de Luxembourg	89,250 »	
— de Namur	406,210 »	
Somme à affecter éventuellement, avec les fonds à provenir des mutations, à des augmentations réglementaires	47,017 »	
Art. 19. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales; dépenses diverses et imprévues :		
Province d'Anvers	27,000 »	
— de Brabant.	27,000 »	
— de Flandre occidentale	27,000 »	
— de Flandre orientale	27,000 »	
— de Hainaut	31,000 »	
— de Liège	31,500 »	
— de Limbourg	22,700 »	
— de Luxembourg	20,700 »	
— de Namur	24,000 »	
Art. 20. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés; traitements de disponibilité et secours :		
Traitements des commissaires fr.	213,500 »	
Frais de bureau	43,800 »	
Traitements des employés	230,820 »	
Art. 21. Frais de route et de tournées; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume. Frais d'impression; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales	54,000 »	
CHAPITRE V. — AFFAIRES ÉLECTORALES.		
Art. 22. Frais et travaux extraordinaires dans les commissariats d'arrondissement pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1 ^{er} mai 1900. — Revision des listes électorales; frais d'instances mis à charge de l'Etat; répartition des électeurs en sections; confection des extraits des listes électorales par sections	20,000 »	
Art. 23. Indemnités de déplacement calculées d'après la base de l'article 75 du tarif criminel et dues aux juges de paix pour l'exécution de l'article 71 du code électoral	18,000 »	
Art. 24. Matériel et impressions nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des lois électorales relatives aux élections. Correspondances télégraphiques. Achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration; impressions et matériel pour le service spécial de l'administration des affaires électorales	15,000 »	333,000 »
Art. 25. Confection et distribution du papier électoral à fournir par		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
l'Etat. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du code électoral. (Crédit non limitatif.)	180,000 »	
Art. 26. Remboursement au département des chemins de fer, postes et télégraphes, des frais de transport des électeurs admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat. (Crédit non limitatif.)	400,000 »	
CHAPITRE VI. — MILICE.		
Art. 27. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux gouverneurs de province et aux membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de revision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de revision. Vacations des médecins et chirurgiens. Frais de recours en cassation. Traductions	120,000 »	440,000 »
Art. 28. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires à l'exécution des lois sur la milice. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Dépenses diverses.	20,000 »	
CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.		
Art. 29. Inspection générale; commandements supérieurs; états-majors : traitements, indemnités, frais de route et de séjour.	235,000 »	525,400 »
Art. 30. Inspection générale; commandements supérieurs; états-majors : frais de bureau; locaux de service	41,000 »	
Art. 31. Indemnités de vacation et de déplacement aux présidents, membres et secrétaires-rapporteurs des conseils civiques de revision, des commissions d'examen et des conseils d'enquête. Vacations des médecins. Frais de correspondance	40,000 »	
Art. 32. Magasin central d'armement et d'équipement : traitements, indemnités, salaires, frais de route et de séjour	9,000 »	
Art. 33. Magasin central d'armement et d'équipement : outillage, mobilier, entretien, chauffage et éclairage des locaux. Masses d'habillement. Achat, entretien, réparations et transformations d'armes et d'objets d'équipement. Achat d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique. Impressions et reliures	31,000 »	
Art. 34. Tir national : personnel permanent	21,760 »	
Art. 35. Tir national : frais de gestion, chauffage, éclairage, dépenses diverses.	7,340 »	
Art. 36. Grands concours annuels de tir : frais d'organisation. Achat de prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie.	30,000 »	
Art. 37. Subsidés pour la construction et l'amélioration de tirs à la cible en province.	75,000 »	
Art. 38. Subsidés pour concours de tirs aux armes de guerre; prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, trophées-prix de tir	40,000 »	
Art. 39. Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune. (Crédit non limitatif.)	25,000 »	
Art. 40. Subsidés annuels aux musiques des régiments de la garde civique	40,000 »	
Art. 41. Subsidés aux communes rurales, à concurrence d'un tiers ou de la moitié au plus de la dépense totale, pour l'acquisition de matériel d'incendie et d'objets d'équipement destinés aux sapeurs-pompiers volontaires. Subsidés pour l'organisation de réunions fédérales de corps de sapeurs-pompiers	20,000 »	
CHAPITRE VIII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.		
Art. 42. Décoration civique : achat des insignes, impression des diplômes et frais de distribution.	23,000 »	25,600 »
Art. 43. Récompenses pécuniaires pour actes de courage, de dévouement et d'humanité; expédition des diplômes	2,600 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE IX. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.		
Art. 44. Pensions de 1,200 francs en faveur des décorés de la croix de Fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1 ^{er} novembre 1864; subsides de 400 francs à leurs veuves et orphelins; subside de 300 francs à la veuve d'un légionnaire qui n'a pas été pensionné; subsides annuels de 900 francs aux décorés de la croix commémorative de 1830 nécessaires; subsides de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsides ou secours extraordinaires aux décorés de la croix de Fer et de la croix commémorative, aux blessés de septembre et à leurs familles; subside à l'administration communale de Bruxelles	222,200 »	222,200 »
CHAPITRE X. — SCIENCES ET LETTRES.		
Art. 45. Subsides et encouragements littéraires et scientifiques; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de la science et de l'archéologie nationale; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés littéraires et scientifiques; prix quinquennaux et décennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1843, du 6 juillet 1851, du 20 décembre 1882 et du 30 avril 1895; frais des jurys; souscriptions; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires; frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; frais d'impression et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 30 septembre 1887; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical); publication de la <i>Bibliographie de Belgique</i> ; publication de la <i>Bibliotheca Belgica</i> . Office international de bibliographie: rédaction et administration; part contributive de la Belgique dans les frais de publication du <i>Woordenboek der Nederlandsche Taal</i> (dictionnaire de la langue néerlandaise); location d'une table d'études à la station zoologique de Naples; acquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires pour le service spécial de l'administration des sciences et des lettres; dépenses diverses	200,400 »	
Art. 46. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; traitements et salaires du personnel; jetons de présence; examen et jugement du concours de la fondation Ite Keyn. Frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien du palais des Académies; frais divers. Frais de la commission royale d'histoire; publication des <i>Chroniques belges inédites</i> ; rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés, concernant l'histoire de la Belgique. Publication d'une Biographie nationale (y compris une somme de 15,000 francs en charge temporaire)	425,300 »	
Art. 47. Académie royale flamande de langue et de littérature: traitements et salaires du personnel; jetons de présence; frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien des locaux; frais divers; publication des anciens monuments de la littérature flamande.	31,500 »	
Art. 48. Observatoire royal: personnel; salaire des gens de service. .	78,900 »	
Art. 49. Observatoire royal: frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions	35,000 »	1,020,480 »
Art. 50. Bibliothèque royale: personnel; rédaction du catalogue général .	141,780 »	
Art. 51. Bibliothèque royale: matériel et acquisitions (y compris une somme de 3,000 francs en charge temporaire)	103,000 »	
Art. 52. Musée royal d'histoire naturelle: personnel et frais d'études des collections	96,300 »	
Art. 53. Musée royal d'histoire naturelle: matériel et acquisitions; exploration scientifique du pays et achat de collections; publication des <i>Annales du Musée</i> (y compris une somme de 10,000 francs en charge temporaire).	62,250 »	
Art. 54. Archives générales du royaume à Bruxelles; personnel . .	74,100 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 55. Archives générales du royaume à Bruxelles; matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents; collection sigillographique.	10,200 »	
Art. 56. Archives de l'Etat dans les provinces: personnel	68,030 »	
Art. 57. Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie et de transport, etc.; inspection des archives communales.	14,700 »	
Art. 58. Echanges littéraires internationaux	12,000 »	
CHAPITRE XI. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
Art. 59. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : traitement du secrétaire	1,000 »	
Art. 60. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographes, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers	2,000 »	
Art. 61. Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'Etat; traitements de disponibilité; indemnité, aux membres du personnel enseignant chargé d'un service extra-universitaire	1,538,403 »	
Art. 62. Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.	446,400 »	
Art. 63. Bourses universitaires; bourses de voyage ou subsides éventuels en faveur de lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses; frais de concours pour la collation des bourses	111,000 »	
Art. 64. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys	60,000 »	
Art. 65. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques; matériel; salaire des huissiers.	5,000 »	2,214,308
Art. 66. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires: frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, lutt. F, de la loi du 12 avril 1894	11,000 »	
Art. 67. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890: matériel; salaire de l'huissier et frais divers. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale.	1,500 »	
Art. 68. Commission d'entérinement des diplômes académiques. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission	4,000 »	
Art. 69. Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du commis.	1,000 »	
Art. 70. Frais des concours universitaires: impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités.	12,000 »	
Art. 71. Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions.	21,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE XII. — ENSEIGNEMENT MOYEN.		
Art. 72. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Traitement du secrétaire	2,000 »	
Art. 73. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers	2,920 »	
Art. 74. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseignement de la gymnastique : traitements du personnel, indemnités	49,400 »	
Art. 75. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseignement de la gymnastique (service mixte avec l'administration de l'enseignement primaire) : frais de route et de séjour; rémunérations; missions; frais de bureau	17,500 »	
Art. 76. Traitements ou indemnités du personnel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bruxelles et à Liège. Indemnité de logement, chauffage et éclairage de l'ancien directeur de l'école normale des humanités supprimée à Liège. Traitement d'un ancien professeur de gymnastique au même établissement	88,000 »	
Art. 77. Matériel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bruxelles et à Liège	41,000 »	
Art. 78. Jurys d'examen de l'enseignement moyen. Frais de voyage, de séance et de vacation; indemnités et rémunérations de toute espèce	40,000 »	
Art. 79. Jury d'examen de l'enseignement moyen; matériel	2,500 »	
Art. 80. Cours temporaires d'ouvrages manuels et d'économie domestique à l'usage des régentes d'écoles moyennes. Jurys pour la délivrance des certificats de capacité; frais de voyage, de séance et de vacation. Matériel, indemnités et rémunérations de toute espèce, etc.	4,000 »	
Art. 81. Subsidés (traitements, indemnités, suppléments de minerval, etc.) aux athénées royaux (loi du 1 ^{er} juin 1850); aux athénées ou collèges royaux (loi du 15 juin 1881); aux écoles moyennes (loi du 1 ^{er} juin 1850; aux écoles moyennes (loi du 15 juin 1881). Complément de traitement à des professeurs d'athénées attachés provisoirement à certains collèges communaux. Indemnités à des membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'Etat atteints par des malheurs de famille (secours, frais de maladie et de funérailles)	3,845,670 »	4,397,350 .
Art. 82. Bourses aux élèves des écoles moyennes de l'Etat et des écoles patronnées	34,500 »	
Art. 83. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré pour garçons. Subsidés aux provinces et aux communes. Part d'intervention de l'Etat dans le paiement des traitements de disponibilité des professeurs de l'ancien collège communal d'Ypres, supprimé	165,450 »	
Art. 84. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsidés	33,760 »	
Art. 85. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Frais de route et de séjour des délégués; indemnités aux membres des jurys et aux personnes adjointes à ces jurys. Impressions; fournitures et frais divers	26,950 »	
Art. 86. Indemnité à un professeur de l'enseignement moyen du premier degré sans emploi	2,000 »	
Art. 87. Traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat et des inspecteurs de ces établissements	85,000 »	
Art. 88. Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements; subsidés; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage;		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
indemnités; frais d'impressions pour le service spécial de l'administration de l'enseignement moyen	11,200 »	
Art 89. Frais de publication du seizième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen	5,500 »	
CHAPITRE XIII. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.		
Art. 90. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; traitements des secrétaires et du bibliothécaire	2,000 »	
Art. 91. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; frais de route aux membres; jetons de présence aux membres et aux fonctionnaires appelés à prendre part aux travaux du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil; acquisitions d'ouvrages, reliures, dépenses et frais divers	3,800 »	
Art. 92. Traitements des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitements de disponibilité	435,500 »	
Art. 93. Frais de voyage des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services: 1 ^o aux inspecteurs principaux; 2 ^o aux inspecteurs cantonaux; 3 ^o aux inspectrices déléguées. Indemnités de résidence à des inspecteurs cantonaux; fourniture d'imprimés et d'autographies pour le service de l'inspection scolaire	202,300 »	
Art. 94. Traitements des inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains des écoles primaires. Frais de route et de séjour des délégués des chefs des cultes protestant et israélite	111,200 »	
Art. 95. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'Etat. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours. Indemnités aux membres des jurys chargés des examens de capacité pour l'enseignement de diverses branches ayant fait l'objet de cours normaux temporaires. Frais divers. Subsidés aux chefs des établissements normaux pour couvrir une partie des frais des écoles d'application	836,650 »	
Art. 96. Frais des jurys d'admission dans les écoles normales primaires de l'Etat; frais des jurys de sortie dans les écoles normales de l'Etat, ainsi que dans les écoles normales agréées; frais des jurys d'examen d'instituteur établis en vertu de l'article 9 de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1895. Frais de jury d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire; frais des cours frèbéliens et des jurys chargés d'entériner ou de délivrer le diplôme d'institutrice gardienne	20,000 »	
Art. 97. Frais d'impression, achat de registres et fournitures diverses pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire	6,000 »	
Art. 98. Amélioration et location des locaux et matériel des écoles normales primaires de l'Etat	77,000 »	
Art. 99. Bourses aux élèves des écoles normales de l'Etat et des écoles normales agréées. Subsidés aux écoles normales agréées	300,000 »	
Art. 100. Frais des conférences des instituteurs. Récompenses aux instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidiés, qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture; frais de visite des écoles tenues par les instituteurs concurrents; frais du jury; frais divers	131,800 »	
Art. 101. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-types	100,000 »	
Art. 102. Service annuel ordinaire de l'instruction primaire: subsidés à répartir, conformément aux 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1884-1895, entre les écoles communales, les écoles		15,601,500 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales d'adoption	9,600,000 »	
Art. 103. Subsidés complémentaires à accorder en exécution des 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1884-1895 : 1 ^o aux communes; 2 ^o aux écoles adoptées d'office dont l'adoption a cessé en vertu de la dite loi — Subsidés extraordinaires à allouer, dans des cas tout à fait exceptionnels, par application du 8 ^e alinéa de l'article susmentionné	950,000 »	
Art. 104. Subsidés pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées pour garçons	20,000 »	
Art. 105. Part de l'Etat dans les augmentations de traitement périodiques, légalement obligatoires, accordées à des instituteurs communaux ou adoptés pour l'exercice 1900 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs	550,000 »	
Art. 106. Part de l'Etat dans les traitements accordés aux instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades, communaux ou adoptés, pour l'exercice 1900 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs	115,000 »	
Art. 107. Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux pour 1900 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs. — Subsidés spéciaux aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité	250,000 »	
Art. 108. Part de l'Etat dans les frais de l'enseignement religieux à donner par des délégués des ministres du culte aux élèves des écoles primaires communales, en cas de refus du personnel enseignant de se charger de ce soin, et d'insuffisance du clergé paroissial	30,000 »	
Art. 109. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. — Service annuel ordinaire des écoles d'adultes. (Sont autorisés, éventuellement, les transferts de l'article 109 à l'article 102 et <i>vice-versa</i> .)	1,800,000 »	
Art. 110. Musée scolaire national : Personnel; traitements et indemnités	9,200 »	
Art. 111. Musée scolaire national : Matériel; frais d'administration; expositions pédagogiques en Belgique et à l'étranger	4,300 »	
Art. 112. Publications intéressant l'instruction primaire : abonnements; souscriptions; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux; achat de collections et d'appareils; meubles; frais d'impression de catalogues; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions et frais de voyage dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire	39,250 »	
Art. 113. Frais de publication du dix neuvième rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire (année 1897, 1898 et 1899) et fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale	7,500 »	
CHAPITRE XIV. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 114. Dépenses imprévues non libellées au budget (y compris les subsides à allouer à des sociétés pour leur faciliter l'acquisition d'un drapeau). — Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse	11,000 »	
Art. 115. Traitements de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département.	20,000 »	67,000 »
Art. 116. Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination	36,000 »	
Total. . fr.		28,017,581 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XV. — SERVICES DIVERS.		
Art. 117. Enseignement supérieur. — Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires	147,903 »	
Art. 118. Enseignement supérieur, moyen et primaire. — Participation à l'exposition universelle de Paris	40,000 »	
Art. 119. Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux.	20,000 »	
Art. 120. Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires.	800,000 »	
Art. 121. Armement et équipement de la garde civique : achat d'armes, de tambours, de clairons et d'objets d'équipement à fournir par l'Etat, aux termes des arrêtés royaux du 31 octobre 1898 et du 27 janvier 1899. — Transformation des objets d'équipement; salaires des ouvriers supplémentaires du magasin central. Frais divers, contrôle, réception, etc.	250,000 »	1,701,903 .
Art. 122. Musée royal d'histoire naturelle. — Travaux d'agrandissement; ameublement	289,000 »	
Art. 123. Bibliothèque royale. — Acquisition de manuscrits.	65,000 »	
Art. 124. Mise en valeur des matériaux scientifiques recueillis par l'expédition antarctique belge	40,000 »	
Art. 125. Recensement général décennal de la population au 31 décembre 1900.	50,000 »	
Total du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique . . fr.		29,719,484 »

148. — 4 MAI 1900. — Loi sur le commerce des bourgeons de résineux (1). (Monit. du 11 mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est interdit d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de détenir, de colporter ou de transporter des bourgeons de résineux.

Les contrevenants seront punis, suivant

(1) Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1900, p. 62. — Rapport. Séance du 9 mars 1900, p. 113.

Annales parlementaires. — Discussion générale et vote des articles. Séance du 9 avril 1900, p. 926. — Vote du projet de loi. Séance du 11 avril 1900, p. 970.

SÉNAT.

Documents parlementaires, n° 54. — Rapport. Séance du 18 avril 1900.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 avril 1900, p. 420.

les circonstances, d'une amende de 26 à 5,000 francs.

En cas de récidive, la peine d'amende pourra être doublée. Le juge pourra en outre prononcer un emprisonnement de huit à trente jours. Il y a récidive lorsque le délinquant a commis le nouveau délit avant l'expiration des cinq années qui suivent une condamnation encourue pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Les articles 66, 67, 69 (alinéa 2) et 85 du code pénal seront applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 2. Les juges de paix statuent sous réserve d'appel sur toutes les infractions prévues par la présente loi.

Art. 3. En dehors des officiers de police judiciaire chargés de la recherche des crimes et délits de droit commun, le gouvernement est autorisé à conférer à d'autres